
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC DU NUNAVUT

(à jour au 31 décembre 2001)

Nota :

1. Les présents tableaux n'ont pas force de loi; ils ne sont établis qu'à titre documentaire.
2. Les présents tableaux visent les lois d'intérêt public du Nunavut. Ils comprennent toutes les lois édictées le 31 décembre 2001 ou avant cette date par la Législature du Nunavut, ainsi que les modifications à ces lois. Ils comprennent aussi les lois des Territoires du Nord-Ouest telles que reproduites par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada) et les lois édictées par la Législature des Territoires du Nord-Ouest suivant l'article 76.05 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).
3. Les références à des lois édictées avant le 1^{er} avril 1999 sont des références à des lois édictées par la Législature des Territoires du Nord-Ouest. Les références à des lois édictées le 1^{er} avril 1999 ou après cette date sont des références à des lois édictées par la Législature du Nunavut.
4. Pour les lois édictées avant le 1^{er} avril 1999, seules les versions contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988* et dans les volumes annuels des lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi. Les tableaux accompagnant ces textes officiels peuvent être consultés à titre documentaire.

TABLEAU A

TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC ENTRÉES EN VIGUEUR PAR DÉCRET APRÈS LE
1^{er} AVRIL 1999 OU ENTRANT EN VIGUEUR APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2001 À LA DATE
PRÉCISÉE DANS LA LOI

PARTIE 1

TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC ENTRÉES EN VIGUEUR PAR DÉCRET
APRÈS LE 1^{er} AVRIL 1999

<i>Loi</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Citation</i>
ADOPTION INTERNATIONALE (CONVENTION DE LA HAYE)	9 février 2000	L.T.N.-O. 1998, ch. 19
INTÉGRITÉ	1 ^{er} juillet 2001	L.Nun. 2001, ch. 7
PROFESSIONS DE LA SANTÉ, LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS CONCERNANT LES (art. 5)	24 août 2001	L.Nun. 2001, ch. 10
RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE — LOI CORRECTIVE (art. 19)	18 avril 2000	L.T.N.-O. 1998, ch. 17
SÛRETÉS MOBILIÈRES	7 mai 2001	L.T.N.-O. 1994, ch. 8

TABLEAU A

PARTIE 2

TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC QUI REQUIÈRENT UN DÉCRET POUR LEUR ENTRÉE EN VIGUEUR

<i>Loi</i>	<i>Citation</i>
ACCIDENTS DU TRAVAIL, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES (art. 4)	L.Nun. 2000, ch. 13
BOISSONS ALCOOLISÉES, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES	L.T.N.-O. 1995, ch. 9
GESTION DES FINANCES PUBLIQUES, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA (art. 3-6)	L.T.N.-O. 1999, ch. 2
ORGANISATION JUDICIAIRE ET D'AUTRES LOIS RELATIVEMENT AUX JUGES, LOI MODIFIANT LA LOI SUR L' (art. 1-3, 5-7)	L.Nun. 2000, ch. 3
RÉFORME RÉGLEMENTAIRE (art. 5, 8, 12(6))	L.T.N.-O. 1998, ch. 21
TITRES DE BIENS-FONDS, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES	L.Nun. 2000, ch. 15
URBANISME (art. 38-48) modifiée par L.R.T.N.-O 1988, ch. 6 (Suppl.) et par L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 237, 238	L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-7

TABLEAU A

PARTIE 3

TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR, PRÉCISÉE DANS LA LOI, EST FIXÉE APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2001

Aucune loi n'entre en vigueur après le 31 décembre 2001 au Nunavut.

TABLEAU A
